

Accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles :

vers l'élimination des
pratiques néfastes et
autre violations des droits de l'homme



Directives à l'attention des PARLEMENTAIRES

*Directives adoptées — octobre 2022
aux Commissions Permanentes du Sixième Parlement
Midrand, Afrique du Sud*

édition du rapport sommaire

Contents

Introduction	4
Définitions	5
Contextualisation des PNASAR	7
Les conséquences des PNASAR	8
Pourquoi les PNASAR persistent-ils?	8
Cadre des droits humains pour protéger et promouvoir les droits des personnes touchées par les PNASAR	11
Lacunes relatives aux PNASAR dans les cadres de protection nationaux	11
Pour une approche holistique contre les PNASAR	12
DIRECTIVES	14

Introduction

Partout en Afrique, des milliers de personnes sont confrontées à des pratiques néfastes liées à des accusations de sorcellerie ou à des attaques rituelles. De telles pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et aux attaques rituelles (PNASAR) consistent souvent en de graves violations des droits de l'homme et affectent de manière disproportionnée des individus et des populations déjà marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'albinisme et d'autres personnes handicapées. Des exemples de pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie incluent la torture des personnes accusées de sorcellerie pour les forcer à avouer, les agressions violentes, l'ostracisme du foyer et de la communauté, voire le meurtre de ceux qui sont accusés de pratiquer la sorcellerie. Les attaques rituelles, quant à elles, sont des attaques violentes contre un individu ou un groupe, fondées sur la croyance que le recours au surnaturel peut accroître la fortune ou le pouvoir. Elles comprennent des enlèvements, des mutilations, des meurtres et des actes sexuels forcés.

Définitions

Le terme « sorcellerie » a été introduit sur le continent africain par les explorateurs, les colonialistes et les missionnaires européens en référence à un ensemble de croyances et de pratiques indigènes africaines. [1] Par conséquent, dans le contexte africain, tant historique que contemporain, il s'agit d'un terme pour lequel il n'est pas facile de donner une définition précise. [2] Cela dit, sur l'ensemble du continent, et plus particulièrement en Afrique, la sorcellerie reste pertinente car elle représente une grande variété de croyances et de pratiques, dont beaucoup ont évolué au fil du temps en raison de la modernisation et des influences du christianisme, de l'islam et d'autres religions, ainsi que de facteurs sociopolitiques. [3] [Il est donc impératif, dans le discours sur la sorcellerie, que ce soit en Afrique ou ailleurs, d'établir une définition contextuelle dans laquelle le discours s'inscrit.

Dans ce rapport préliminaire et ces lignes directrices, la '*sorcellerie*' est donc utilisée comme un terme générique englobant une configuration complexe de croyances et de pratiques associées [4] variant selon les pays, les groupes ethniques et religieux et les individus, mais généralement acceptée, contextuellement, à travers le continent africain comme impliquant la croyance qu'une personne, en utilisant un médium spirituel, est capable de causer du tort à d'autres personnes ou de changer leur destin. [5]

Bien qu'une définition large de la sorcellerie soit présentée, il est important de souligner que ces lignes directrices n'interdisent pas la sorcellerie. Elles cherchent plutôt à éliminer les pratiques préjudiciables liées aux accusations de sorcellerie et aux attaques rituelles. L'expression *pratiques préjudiciables* est utilisée dans le cadre des PNASAR. Pour les besoins de ce rapport préliminaire et de ces lignes directrices, les pratiques préjudiciables dans le contexte des PNASAR sont comprises comme des actes ou des omissions découlant principalement et incluant des accusations de sorcellerie et/ou des attaques rituelles qui privent une personne de sa dignité ou de son intégrité et qui violent les droits de l'homme de cette personne. [6] Les accusations de sorcellerie peuvent être décrites comme l'imputation à une ou plusieurs personnes d'un usage malveillant de la sorcellerie ou de connaissances et de pouvoirs surnaturels. Ces accusations peuvent résulter de la conviction que l'accusé a causé ou pourrait causer des dommages à des personnes ou à des biens en utilisant des pouvoirs surnaturels qu'il est censé posséder. Les attaques rituelles, quant à elles, comme nous l'avons déjà mentionné, découlent de la croyance que le recours au surnaturel peut accroître la fortune ou le pouvoir par le biais d'actes violents ou d'exploitation à l'encontre d'individus spécifiques.

-
- 1 Cimpric, Aleksandra (2010), *Children Accused of Witchcraft: An anthropological study of contemporary practices in Africa*, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 7.
 - 2 Voir la discussion sur les études anthropologiques de la sorcellerie dans Cimpric, Aleksandra (2010), *Children Accused of Witchcraft: An anthropological study of contemporary practices in Africa*, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 8-11.
 - 3 Cimpric, Aleksandra (2010), *Children Accused of Witchcraft: An anthropological study of contemporary practices in Africa*, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 6.
 - 4 Concept Note & Preliminary Data in Support of Draft Resolution of the Human Rights Council on the Elimination of Harmful Practices Related to Manifestation of Belief in Witchcraft (septembre 2019).
 - 5 HRC (2018), Report of the Independent Expert on the enjoyment of human rights by persons with albinism on the expert workshop on witchcraft and human rights, 37th Sess, A/HRC/37/57/Add.2. Human Rights Council, para. 19-27.
 - 6 Concept Note & Preliminary Data in Support of Draft Resolution of the Human Rights Council on the Elimination of Harmful Practices Related to Manifestation of Belief in Witchcraft (septembre 2019); et HRC (2018), Report of the Independent Expert on the enjoyment of human rights by persons with albinism on the expert workshop on witchcraft and human rights, 37th Sess, A/HRC/37/57/Add.2.



“

Plus de **1,000 femmes âgées** accusées de sorcellerie entre 2004 et 2009, auraient été bannies pour vivre dans des conditions indécentes dans des '**camps de sorcières**' dans le nord du Ghana, et au cours de la même période de cinq ans, **plus de 2,585 femmes âgées** ont été accusées de sorcellerie et **tuées en Tanzanie.**

”

Contextualisation des PNASAR

On observe que les accusations de sorcellerie sont souvent formulées pendant des périodes de malheur, de maladie ou de décès et sont utilisées comme un moyen d'interpréter ce malheur, de répartir le blâme et de demander réparation. Les victimes des accusations de sorcellerie sont généralement des femmes âgées. Par exemple, plus de 1000 femmes âgées accusées de sorcellerie entre 2004 et 2009 auraient été bannies pour vivre dans des conditions indécentes dans des « camps de sorcières » dans le nord du Ghana et, au cours de la même période de cinq ans, plus de 2585 femmes âgées ont été accusées de sorcellerie et tuées en Tanzanie. On signale également de plus en plus d'accusations de sorcellerie à l'encontre d'enfants, y compris d'enfants handicapés, qui sont souvent considérés comme porteurs de « malchance », qu'ils peuvent transmettre aux autres.

Les attaques rituelles sont alimentées par la croyance selon laquelle l'efficacité des charmes et des potions pour apporter la richesse et la bonne fortune est considérablement renforcée lorsqu'ils sont constitués de parties du corps (tissus et/ou fluides) de personnes considérées comme ayant une qualité très appréciée, telle que l'innocence des enfants, ou une qualité relativement rare, telle que les personnes atteintes d'albinisme. Les utilisateurs de ces charmes et potions s'étendraient des politiciens, qui les utiliseraient parce qu'ils croient pouvoir gagner les élections, aux agriculteurs, aux pêcheurs et aux hommes d'affaires, qui

croiraient pouvoir augmenter leurs rendements, leurs prises ou les revenus de leur entreprise grâce à des charmes de « sorcellerie ». Par conséquent, des attaques rituelles contre des personnes atteintes d'albinisme ont été enregistrées dans au moins 28 pays africains au cours de la dernière décennie.

Par exemple, au moins 30 personnes auraient été assassinées au cours de la seule année 2008 en Tanzanie. Étant donné que les personnes atteintes d'albinisme constituent une minorité, ces chiffres sont alarmants d'un point de vue quantitatif.

Dans certaines régions d'Afrique subsaharienne, des meurtres de personnes souffrant de handicaps psychosociaux ont été signalés, souvent dans le but de purifier les individus ou la communauté du mal qui aurait été causé ou attiré par la présence de la personne handicapée. En outre, des viols rituels ont également été signalés, touchant principalement des enfants et des femmes handicapés (en particulier des femmes atteintes d'albinisme), alimentés par une croyance répandue mais erronée selon laquelle les rapports sexuels avec des enfants en général et des femmes handicapées, en particulier des femmes et des filles atteintes d'albinisme, peuvent guérir du VIH ou d'autres infections sexuellement transmissibles (IST).

Les PNASAR sont souvent liées au genre, car les femmes et les filles en supportent le fardeau de manière disproportionnée et sont souvent confrontées à des formes de discrimination multiples et complexes.

Les conséquences des PNASAR

Les personnes accusées de sorcellerie, que ce soit d'être des sorciers ou d'employer les services d'un sorcier, et celles qui sont victimes d'attaques rituelles sont confrontées à plusieurs obstacles qui les empêchent de jouir de leurs droits et de leurs libertés dans la société. Il s'agit notamment de la stigmatisation et de l'exclusion ; de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants ; des déplacements forcés ; de l'exploitation impliquant la confiscation des biens et la privation de l'héritage, de l'exploitation des parties du corps et de l'utilisation des serments rituels par un syndicat de trafic sexuel et de main-d'œuvre. La stigmatisation, l'exclusion, la violence et les déplacements résultant d'accusations de sorcellerie ou d'attaques rituelles contre des groupes ou des individus entraînent également des obstacles à l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie adéquat. Ces obstacles maintiennent les personnes accusées de sorcellerie ou touchées par des attaques rituelles dans un état de pauvreté et de dépendance, ce qui accroît leur vulnérabilité aux futures PNASAR et à d'autres violations des droits humains.

Pourquoi les PNASAR persistent-elles?

Alors que les croyances en la sorcellerie sont profondément ancrées dans les croyances culturelles et les institutions de nombreuses sociétés africaines — sans

distinction d'âge, de religion, de statut économique ou social — les PNASAR persistent en raison de plusieurs facteurs, dont la discrimination. Les PNASAR facilitent l'exclusion des individus non désirés de leurs communautés et sont donc alimentées, au moins en partie, par une stigmatisation et une discrimination de longue date. Par exemple, la stigmatisation et la discrimination associées à l'albinisme conduisent souvent les familles à rejeter leurs membres atteints d'albinisme.

Le manque d'information et de sensibilisation alimente également les mythes néfastes qui perpétuent les PNASAR. On avance que dans certains pays, les systèmes éducatifs sont inadéquats et que les efforts visant à dissiper les mythes expliquant divers phénomènes naturels font généralement défaut. Il est également noté que « le manque d'éducation sur ces questions signifie souvent que des individus et des communautés entières peuvent recourir à des explications surnaturelles pour des phénomènes naturels pour lesquels il existe souvent des explications scientifiques établies ».

L'avidité, la pauvreté et le désespoir contribuent également à la persistance des PNASAR, qui sont souvent motivées par des promesses de bonne fortune et de richesse. La pauvreté endémique, le faible niveau de vie et l'urbanisation ont contribué au désir de « s'enrichir rapidement ». Dans ce contexte, les accusations de sorcellerie et les attaques rituelles sont devenues des outils économiques. Dans de nombreux cas, les

personnes vivant dans la pauvreté choisissent de commettre des actes de PNASAR, ou y sont contraintes par d'autres personnes ou par des rumeurs populaires. Par exemple, on rapporte que des familles pauvres ont été convaincues de vendre leurs enfants atteints d'albinisme pour obtenir un bénéfice économique. On rapporte également que des sorciers exploitent les privations socio-économiques par le biais des PNASAR. Des accusations de sorcellerie sont souvent formulées pour déshériter certaines personnes et s'emparer de leurs biens. Dans certains cas, ces accusations sont également formulées pour alléger le fardeau économique d'une personne dépendante.

L'insuffisance des services de santé publique et de l'éducation sanitaire augmente la prévalence des accusations de sorcellerie et d'attaques rituelles. Lorsqu'il y a une augmentation de l'incidence d'une maladie, par exemple, cette augmentation peut être imputée à la sorcellerie. Des maladies telles que l'autisme, le VIH, le syndrome de Down, l'albinisme et des problèmes de santé mentale tels que la démence sont systématiquement considérés comme des signes de sorcellerie. Selon certaines informations, même des médecins croient que les problèmes de santé mentale sont dus à la sorcellerie. Lorsqu'une personne pense qu'une maladie ou un problème de santé est dû à la sorcellerie, elle préfère souvent avoir recours à des sorciers, des guérisseurs traditionnels ou des praticiens de la médecine traditionnelle pour se faire soigner. Étant donné la fluidité de ces praticiens et la difficulté qui en découle de

discerner les praticiens légitimes de ceux qui ne le sont pas, le recours à ces praticiens augmente souvent la croyance en PNASAR.

L'émergence des « guérisseurs religieux », qui commercialisent les pratiques de guérison de leur religion, a propulsé les PNASAR. Ces guérisseurs sont souvent reconnus comme des chefs spirituels dans les grandes religions telles que le christianisme (appelés « pasteurs » dans une étude) et l'islam. Parfois, les pratiques de guérison des guérisseurs s'apparentent fortement à celles des sorciers et des guérisseurs traditionnels et ils se présentent souvent comme capables de purifier les gens de la sorcellerie. La libéralisation des médias traditionnels et des médias sociaux a fourni un espace de plus en plus large pour la publicité de ce type de croyances, qui alimentent le PNASAR.



“

**L'insuffisance des services de
santé publique et de l'éducation
sanitaire** augmente la prévalence
des accusations de sorcellerie et
des attaques rituelles.

”



Cadre des droits humains pour protéger et promouvoir les droits des personnes touchées par les PNASAR

Les PNASAR se caractérisent par des victimes souvent confrontées à des discriminations multiples et complexes. Une approche fondée sur les droits humains est donc essentielle pour comprendre et atténuer les effets des PNASAR, car son langage de revendications et de responsabilités donne du pouvoir aux personnes touchées. Le cadre des droits humains contient des principes pertinents pour la protection des victimes, tels que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains, ainsi que le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination.

Plusieurs instruments de l'Union africaine relatifs aux droits humains prévoient une protection contre les PNASAR, et en particulier une protection contre la discrimination, la torture, les traitements cruels et inhumains, en même temps soulignant le droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la dignité et à un niveau de vie adéquat, ainsi que l'obligation pour les États d'éliminer les pratiques néfastes. Il s'agit notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo) ; de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples relatif aux droits des personnes âgées (protocole relatif aux personnes âgées) ; du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (protocole relatif aux personnes handicapées en Afrique) ; et le Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique.

La mise en œuvre de ces instruments est supervisée par divers organes de l'UA chargés des droits humains, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Ces institutions fournissent des orientations aux États par le biais de recommandations, du processus d'établissement de rapports par les États ou d'autres instruments juridiques non contraignants tels que les observations générales, les règlements et les lignes directrices, ainsi que par le biais de procédures de plaintes individuelles se rapportant à des violations spécifiques des droits humains.

Lacunes relatives aux PNASAR dans les cadres de protection nationaux

Diverses lacunes existent dans la réponse aux PNASAR, allant d'une législation inadéquate sur le trafic ou la possession illégale de parties du corps à une législation inadéquate concernant des accusations de sorcellerie. D'autres lacunes incluent l'inefficacité du système

de justice pénale à traduire les auteurs de crimes en justice et l'absence de programmes de réhabilitation des victimes et de rétablissement des moyens de subsistance pour garantir un accès complet à la justice pour les victimes. Le manque d'éducation du public et l'absence de contrôle efficace des activités des guérisseurs traditionnels et religieux, ainsi que l'insuffisance des systèmes de protection sociale, continuent de présenter des défis dans la lutte contre les PNASAR.

Pour une approche holistique contre les PNASAR

La nature multiforme des PNASAR nécessite une approche holistique pour la combattre. La sensibilité culturelle et régionale, l'implication des parties prenantes à tous les niveaux, les réformes juridiques et non juridiques sont au cœur de cette approche. Les sections suivantes décrivent les interventions spécifiques qui peuvent être menées pour éradiquer les PNASAR.



DIRECTIVES

En conséquence, le Parlement panafricain recommande les directives suivantes aux gouvernements nationaux :

a. Assurez la coordination des réponses aux PNASAR et, à cette fin :

- i. Utiliser des approches, des principes et des forums relatifs aux droits de l'homme tels que les processus d'examen volontaire des Objectifs de Développement Durable pour collecter, analyser et diffuser en permanence des données et des résultats de recherche sur les causes profondes, les impacts et le nombre de personnes touchées par le HPAWR, afin d'améliorer la prise de décision fondée sur des preuves et d'effectuer un suivi et une évaluation continus des stratégies adoptées. (Directive V.1.6) ;
- ii. Dresser et mettre en œuvre des plans d'action nationaux, ou toute autre stratégie multisectorielle, pour définir des mesures concrètes assorties de délais, attribuer des responsabilités à des entités particulières et allouer des ressources budgétaires pour mettre fin aux PNASAR (Directive V.1.1) ;
- iii. Veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient allouées à tout programme, politique ou plan d'action axé sur l'éradication des PNASAR, d'une manière qui tienne compte des régions et du genre (Directive V.1.2) ;
- iv. Superviser les progrès des organismes et agences étatiques chargés de la mise en œuvre de la législation, des politiques ou des programmes pertinents à l'aide des mécanismes de contrôle existants (Directive V.1.3) ;
- v. Travailler en synergie avec la société civile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant l'éradication des PNASAR qui répondent aux réalités communautaires (Directive V.1.4) ;
- vi. Collaborer avec d'autres États aux niveaux international, régional et bilatéral pour échanger expériences et enseignements, ainsi que pour résoudre les problèmes transfrontaliers, y compris le trafic de parties du corps à des fins de sorcellerie (Directive V.1.5).

b. Créez un environnement juridique favorable pour mettre fin aux PNASAR et, à cette fin :

- i. Ratifier et mettre en œuvre les instruments régionaux et sous-régionaux pertinents, y compris la CAEDBE, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées et le Protocole sur les personnes âgées (Directive V.2.1) ;

- ii. Criminaliser un large éventail d'attaques et d'agressions caractéristiques des attaques rituelles, ainsi que la possession et le trafic de parties du corps, de tissus humains, de cheveux, d'os ou d'ongles (Directive V.2.2.1) ;
- iii. Criminaliser les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie, y compris le fait de commettre ou de faire commettre des attaques physiques contre des personnes et des biens, des déplacements forcés (bannissement), des aveux forcés et des exorcismes forcés de personnes présumées sorcières (Directive V.2.2.1) ;
- iv. Mettre à jour les lois de l'époque coloniale punissant ceux qui ne font que croire en la sorcellerie ou la pratiquer pour les mettre en conformité avec les lois internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et les droits culturels (Directive V.2.2.2) ;
- v. Veiller à ce que toutes les étapes des processus juridiques et judiciaires soient aussi accessibles et transparentes que possible, afin que les plaignants et victimes potentiels bénéficient pleinement des efforts de criminalisation, y compris en garantissant des régimes d'aide juridique appropriés et accessibles aux personnes touchées par les PNASAR (Directive V.2.2.3) ;
- vi. Mettre en place des programmes appropriés de sensibilisation et de renforcement des capacités pour garantir que les juges, les avocats, les procureurs et les agents des forces de l'ordre possèdent les compétences nécessaires pour répondre aux cas de HPWAR (Directrice V. 2.2.3).

c. En ce qui concerne les interventions non juridiques et communautaires :

- i. Formuler une stratégie globale d'éducation et de sensibilisation, en collaboration avec les médias et la société civile, ciblée sur la population en général et s'attaquant aux croyances erronées qui perpétuent les PNASAR et qui met en évidence leurs répercussions sur les droits de l'homme. Les prestataires de soins de santé primaires devraient également recevoir une formation pour soutenir les patients vulnérables aux PNASAR et leur famille (Directive V.3.1) ;
- ii. Adopter des programmes de discrimination positive pour l'emploi de personnes handicapées et garantir des aménagements raisonnables, afin d'accroître leur visibilité et de combattre les stéréotypes négatifs (Directive V.3.1.4) ;
- iii. Réglementer la pratique de la médecine traditionnelle en établissant des exigences minimales pour tous les praticiens, imposer des sanctions en cas de non-respect de ces exigences et établir des recours pour les personnes lésées par le non-respect des exigences. Il faudrait collaborer avec les praticiens de la santé traditionnelle lors de l'établissement de ces normes. En outre, les gouvernements

devraient envisager d'adopter un processus d'agrément et d'octroi de permis (Directive V.3.2.1) ;

- iv. Autonomiser les chefs traditionnels et religieux, et les aider à invoquer leur autorité pour décourager les PNASAR et devenir des défenseurs des pratiques culturelles positives (Directive V.3.2.2) ;
- v. Offrir des occasions d'autonomisation économique – sous la forme de régimes de sécurité sociale, d'emplois et de systèmes de soins alternatifs – aux personnes à risque ou affectées par les PNASAR, afin d'atténuer leur dépendance économique et leur pauvreté (Directive V.3.3.1) ;
- vi. Développer et mettre en œuvre des programmes de soutien juridique, médical, psychologique et socio-économique pour les victimes de PNASAR, y compris celles qui ont été déplacées de force à l'intérieur et au-delà des frontières (Directive V.3.3) ;
- vii. Créer et mettre en œuvre un système d'enregistrement obligatoire des naissances, qui tient également compte des naissances hors établissement et du droit des citoyens à opter pour ce système, qui permettrait de surveiller le bien-être et la sécurité des enfants handicapés et, en particulier, des enfants atteints d'albinisme en raison de leur risque d'être victimes de PNASAR (Directive V.3.3.2).

Le Parlement panafricain recommande à la société civile, y compris aux institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH) :

- a. De collaborer avec les gouvernements pour dresser et mettre en œuvre un plan d'action national ou toute autre stratégie multisectorielle, en fournissant au niveau communautaire des informations, des actions et des évaluations de faisabilité sur la stratégie en question (Directive V.1.4) ;
- b. De continuer à galvaniser l'action contre les PNASAR par le biais de réseaux nationaux et transnationaux (Directive V.1.4) ;
- c. De soutenir les gouvernements dans la collecte de données relatives aux PNASAR en encourageant la participation des citoyens. De même, de soutenir les gouvernements dans leurs recherches approfondies sur les causes profondes des PNASAR, afin d'affiner les mesures de prévention et de protection (Directive V.1.6) ;
- d. De concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation durables et accessibles, afin de dissiper les mythes liés aux PNASAR lésant les droits des personnes touchées (Directive V.3.1.1) ;
- e. En outre, les INDH devraient inclure dans leurs rapports des mises à jour sur les progrès de la mise en œuvre du Plan d'Action National ou de la stratégie multisectorielle pertinente (Directive V.1.3).

Le Parlement panafricain recommande à l'Union africaine et à ses organes :

- a. De continuer d'encourager les États membres à ratifier et à intégrer les traités régionaux des droits de l'homme qui soutiennent l'effort continu d'éradication des PNASAR, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées et le Protocole sur les personnes âgées (Directive V.2.1.1) ;
- b. De recourir au processus de rapport d'État de la Commission africaine et du CAEDBE pour évaluer les progrès des États membres dans la mise en œuvre des dispositions du protocole ou du traité qui soutiennent l'élimination des PNASAR (Directive V.1.3).

Le Parlement panafricain recommande aux guérisseurs traditionnels et religieux :

- a. De cesser immédiatement toutes les pratiques qui perpétuent ou tolèrent les PNASAR (Directive V.3.2.2) ;
- b. De collaborer avec le gouvernement à l'élaboration d'exigences professionnelles minimales pour tous les praticiens de la médecine traditionnelle, en fournissant aux gouvernements un aperçu des répercussions de ces normes sur leur pratique et sur la communauté, et sur la faisabilité de l'atteinte d'une conformité totale (Directives V.3.2.1 et V.3.2.2) ;
- c. De recourir à leur position d'influence pour empêcher les PNASAR en sensibilisant leur communauté aux effets négatifs de ces pratiques et en dissipant les croyances ou les mythes selon lesquels elles seraient justifiées par la religion, la spiritualité ou la culture (Directive V.3.2.2).

Le Parlement panafricain recommande à la communauté internationale :

- a. De plaider pour les victimes des PNASAR, y compris les personnes atteintes d'albinisme, en saisissant toutes les occasions d'aborder la question (par exemple par le biais de discussions ou de rapports) ;
- b. De continuer à clarifier le cadre international des droits de l'homme pertinent à l'égard des PNASAR, en particulier le trafic de parties du corps ;
- c. De faire progresser le discours sur la sorcellerie, en général et en relation avec les pratiques néfastes, pour accroître la compréhension de la question et assurer en fin de compte le plein exercice des droits de l'homme par toutes les victimes, y compris les personnes atteintes d'albinisme ;
- d. De fournir une assistance technique et financière aux gouvernements qui cherchent à intensifier leurs efforts pour éradiquer le PNASAR.



